

	T-1779-88		T-1779-88
Fred Wharton (Plaintiff)		Fred Wharton (demandeur)	
v.		c.	
		a	
Her Majesty the Queen (Defendant)		Sa Majesté la Reine (défenderesse)	
<i>INDEXED AS: WHARTON v. CANADA (T.D.)</i>		<i>RÉPERTORIÉ: WHARTON c. CANADA (1re INST.)</i>	
		b	
Trial Division, Rouleau J.—Vancouver, October 7; Ottawa, October 22, 1992.		Section de première instance, juge Rouleau—Vancouver, 7 octobre; Ottawa, 22 octobre 1992.	
<i>Creditors and debtors — Chartered accountant who had prepared and filed plaintiff's tax returns forged plaintiff's signature on refund cheque and absconded with most of funds — Whether plaintiff or defendant to suffer loss — Payment of forged cheque not any payment at all — Forgery wholly inoperative to discharge Minister's obligation to taxpayer under Bills of Exchange Act, s. 48(1) — Defendant offered no evidence as to holding out from which to infer ostensible authority extended by plaintiff to accountant — Court not satisfied accountant authorized to receive and negotiate cheque — No indication accountant clothed with authority of discharging debt to taxpayer — Plaintiff entitled to deduct amount of refund cheque less amount deposited to his account by accountant from amount owed to defendant.</i>		<i>Créanciers et débiteurs — Le comptable agréé qui avait rempli et produit la déclaration de revenu du demandeur a contrefait la signature de celui-ci sur un chèque de remboursement et a pris la fuite avec la plus grande partie des fonds — Est-ce au demandeur ou à la défenderesse de subir la perte? — Le paiement d'un chèque contrefait ne constitue pas du tout un paiement — La contrefaçon n'a nullement pour effet de libérer le ministre de son obligation envers le contribuable selon l'art. 48(1) de la Loi sur les lettres de change — La défenderesse n'a présenté aucune preuve en ce qui concerne la présentation des choses qui pourrait faire conclure qu'un soi-disant pouvoir avait été accordé au comptable par le demandeur — On n'a pas convaincu la Cour que le comptable était autorisé à recevoir et à négocier le chèque — Rien n'indique que le comptable était investi du pouvoir d'acquitter la dette du contribuable — Le demandeur a le droit de déduire du montant dû à la défenderesse le montant du chèque de remboursement moins le montant déposé dans son compte par le comptable.</i>	
		e	
<i>Income tax — Accountant who had prepared and filed plaintiff's income tax returns forged plaintiff's signature on refund cheque and absconded with funds — Payment of forged cheque payment neither at common law nor under Bills of Exchange Act, s. 48(1) — Minister not discharging debt to taxpayer — Court recommending Minister design forms to indicate name of person who can give discharge on behalf of taxpayer.</i>		<i>Impôt sur le revenu — Le comptable qui avait rempli et produit la déclaration de revenu du contribuable a contrefait la signature de celui-ci sur un chèque de remboursement et a pris la fuite avec les fonds — Le paiement d'un chèque contrefait ne constitue un paiement ni en common law ni en vertu de l'art. 48(1) de la Loi sur les lettres de change — Le ministre n'a pas acquitté sa dette envers le contribuable — La Cour recommande que le ministre conçoive les formulaires de façon à indiquer le nom de la personne qui peut donner quittance au nom du contribuable.</i>	
		d	
		f	
		g	
		h	
STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED		LOIS ET RÈGLEMENTS	
<i>Bills of Exchange Act, R.S.C., 1985, c. B-4, s. 48(1).</i>		<i>Loi sur les lettres de change, L.R.C. (1985), ch. B-4, art. 48(1).</i>	
		i	
CASES JUDICIALLY CONSIDERED		JURISPRUDENCE	
APPLIED:		DÉCISIONS APPLIQUÉES:	
<i>Cumberland Properties Ltd. v. Canada</i> , [1989] 3 F.C. 390; [1989] 2 C.T.C. 75; (1989), 84 D.T.C. 5333; 99 N.R. 145 (C.A.); <i>Orr and Barber v. Union Bank of Scotland</i> (1854), 1 Macq. 513; C.L.R. 1566 (H.L.); <i>Johnson v. Windle</i> (1836), 3 Bing (N.C.) 225; 132 E.R. 396.		<i>Cumberland Properties Ltd. c. Canada</i> , [1989] 3 C.F. 390; [1989] 2 C.T.C. 75; (1989), 84 D.T.C. 5333; 99 N.R. 145 (C.A.); <i>Orr and Barber v. Union Bank of Scotland</i> (1854), 1 Macq. 513; C.L.R. 1566 (H.L.); <i>Johnson v. Windle</i> (1836), 3 Bing (N.C.) 225; 132 E.R. 396.	
		j	

DISTINGUISHED:

Delory v. Guyett (1920), 47 O.L.R. 137; 52 D.L.R. 506 (C.A.).

CONSIDERED:

Hosking Diamond Drilling Co. v. Canada, [1991] 2 C.T.C. 60; (1991), 91 D.T.C. 5307; 46 F.T.R. 71 (F.C.T.D.).

ACTION to set aside demand for reimbursement of amount of income tax refund cheque. Action allowed.

COUNSEL:

Herman Van Ommen for plaintiff.
J. A. Van Iperen, Q.C. for defendant.

SOLICITORS:

McCarthy Tétrault, Vancouver, for plaintiff. *d*
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by *e*

ROULEAU J.: The plaintiff brings this action seeking to set aside a demand by Revenue Canada that he reimburse the amount of a refund cheque issued to him by the Department in February of 1986. The instrument was forwarded to the taxpayer's accountant who forged the plaintiff's endorsement and absconded with most of the funds. *f*

Mr. Wharton, a television and film technician, had retained the services of one Stephen L. Foan, a chartered accountant residing in Vancouver, B.C. The latter was responsible for the preparation and filing of the taxpayer's annual T-1 Individual Income Tax Returns during the years with which we are concerned, 1981 through to 1984 inclusively. While attending at the accountant's office in March of 1985, and instructing him with respect to his 1984 tax return, Mr. Foan advised that he was aware of an income tax avoidance situation and suggested to the plaintiff that he may be interested in investing in a venture known as Sparrow Energy Corporation. By so doing he could be entitled to a substantial non-cap- *j*

DISTINCTION FAITE AVEC:

Delory v. Guyett (1920), 47 O.L.R. 137; 52 D.L.R. 506 (C.A.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Hosking Diamond Drilling Co. c. Canada, [1991] 2 C.T.C. 60; (1991), 91 D.T.C. 5307; 46 F.T.R. 71 (C.F. 1^{re} inst.).

ACTION en vue de l'annulation d'une demande formelle de remboursement du montant d'un chèque de remboursement d'impôt sur le revenu. Action accueillie.

AVOCATS:

Herman Van Ommen pour le demandeur. *c*
J. A. Van Iperen, c.r. pour la défenderesse.

PROCUREURS:

McCarthy Tétrault, Vancouver, pour le demandeur. *d*
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par *e*

LE JUGE ROULEAU: Le demandeur intente la présente action en vue de l'annulation d'une demande formelle par laquelle Revenu Canada réclame la restitution du montant d'un chèque de remboursement émis au nom du demandeur par le Ministère en février 1986. Le document a été expédié au comptable du contribuable, qui a contrefait la signature du demandeur et a pris la fuite avec la plus grande partie des fonds. *g*

M. Wharton, qui est technicien de film et de télévision, avait retenu les services d'un certain Stephen L. Foan, comptable agréé résidant à Vancouver (C.-B.). Ce dernier était chargé de remplir et de produire la déclaration annuelle de revenu des particuliers T-1 du contribuable durant les années qui nous intéressent, soit de 1981 à 1984 inclusivement. Pendant que le demandeur se trouvait au bureau du comptable en mars 1985 pour lui donner des directives au sujet de sa déclaration de revenu pour l'année 1984, M. Foan l'a informé qu'il connaissait une situation d'évitement d'impôt sur le revenu et lui a laissé entendre qu'il pourrait être intéressant pour lui de placer de l'argent dans une entreprise connue sous

ital loss which could result in a gain to Mr. Wharton and he could expect net tax refunds in an amount between \$10,000 to \$12,000. Accepting his accountant's advice he agreed to invest and immediately issued a cheque, as directed, to McRae & Associates in the amount of \$4,929.29 and turned it over to Mr. Foan.

The accountant completed the 1984 return claiming a non-capital loss of some \$152,000. This resulted in a nil taxable income for the 1984 taxation year and entitled the plaintiff to a refund of approximately \$13,000 for the 1984 taxation year. The non-capital loss was also carried back to the three previous years—1981, 1982, 1983. As a result of reassessment for the previous years, the plaintiff became entitled to a refund in excess of \$37,000.

All T-1 Individual Income Tax returns are executed by the plaintiff on the last page; appearing next to the signature is a box indicating that Stephen L. Foan, Chartered Accountant, of 1468 Main Street, North Vancouver, B.C., had prepared the return; on the front page or face of the form Mr. Wharton's name appears; the address is that of the accountant. Similarly, for the previous three annual returns, the address on the face of the return is c/o S. L. Foan . . . etc.

The uncontroverted evidence is that an income tax refund cheque was issued by Revenue Canada in June of 1985 for the 1984 taxation year in the amount of \$13,791.45. The cheque indicated the payee as Fred Wharton c/o S. L. Foan, followed by the accountant's address. The cheque was received by Mr. Foan who then turned it over to Mr. Wharton who deposited it to his account. Upon completing this transaction Mr. Foan advised Mr. Wharton to issue a further cheque to McRae and Associates in the amount of \$8,293.40 to complete his investment undertaking. This cheque is dated June 25, 1985. The total of both advances to McRae Investments were approximately equal to the refund amount received

le nom de Sparrow Energy Corporation. Ce faisant, le demandeur pourrait avoir droit à une perte autre qu'en capital importante qui pourrait entraîner un gain pour lui et il pourrait s'attendre à des remboursements nets d'impôt d'un montant de 10 000 \$ à 12 000 \$. Il a accepté le conseil de son comptable, a convenu de faire un placement, a émis immédiatement un chèque, selon les indications, à l'ordre de McRae & Associates au montant de 4 929,29 \$ et l'a remis à M. Foan.

Le comptable a rempli la déclaration de revenu pour l'année 1984 et a réclamé une perte autre qu'en capital d'environ 152 000 \$. Il en a résulté un revenu imposable négatif pour l'année d'imposition 1984, et le demandeur avait droit à un remboursement de quelque 13 000 \$ pour cette année d'imposition. La perte autre qu'en capital a également été appliquée aux trois années précédentes—1981, 1982, 1983. À la suite de la nouvelle cotisation pour les années précédentes, le demandeur avait maintenant droit à un remboursement de plus de 37 000 \$.

Toutes les formules de déclaration de revenu des particuliers T-1 portent la signature du demandeur à la dernière page; à côté de cette signature se trouve une case dans laquelle il est indiqué que Stephen L. Foan, comptable agréé, du 1468 Main Street, North Vancouver (C.-B.) a rempli la déclaration; au recto du formulaire figure le nom de M. Wharton; l'adresse est celle du comptable. De la même façon, en ce qui concerne les déclarations des trois années précédentes, l'adresse inscrite au recto de la déclaration mentionne a/s S. L. Foan, etc.

Selon la preuve non contestée, Revenu Canada a émis un chèque de remboursement d'impôt sur le revenu en juin 1985 pour l'année d'imposition 1984 au montant de 13 791,45 \$. On mentionnait comme bénéficiaire du chèque Fred Wharton a/s S. L. Foan, et on donnait ensuite l'adresse du comptable. M. Foan a reçu le chèque et l'a remis ensuite à M. Wharton, qui l'a déposé dans son compte. Une fois cette opération effectuée, M. Foan a demandé à M. Wharton d'émettre un autre chèque à l'ordre de McRae & Associates au montant de 8 293,40 \$ afin de remplir son engagement de placement. Ce chèque porte la date du 25 juin 1985. Le total des deux avances faites à l'ordre de McRae Investments cor-

from Revenue Canada for the taxation year 1984 but appears to be of no consequence or in issue in this proceeding.

The evidence is that Mr. Wharton was not aware of the amount of refund he could expect for the three previous taxation years over which the non-capital loss had been carried back. In February of 1986, Revenue Canada issued a refund cheque in the amount of \$37,360.08 and forwarded it to Fred Wharton c/o S. L. Foan, 1468 Main Street, North Vancouver, B.C. Shortly thereafter, the taxpayer was telephoned by Mr. Foan advising that he had deposited to the credit of Mr. Wharton's account the sum of \$11,448.23. Since this amount was close to the initial amount that his accountant told him he would be recovering, the plaintiff paid no further attention to the transaction. It was not until May of 1987, when Revenue Canada collectors contacted the plaintiff, did he become aware of the full amount of the second refund. After reassessment, they were seeking to recover some \$55,000. His only knowledge of refunds was the \$13,000 in 1985 and the \$11,000 in 1986. There is undisputed evidence before the Court that Mr. Foan forged the plaintiff's signature on the cheque and deposited it to his account. The plaintiff acknowledges having received the sum of \$11,448.23 from the refund cheque of \$37,360.08; the issue before me is to determine who is to suffer the loss of the \$25,911.85.

The plaintiff submits that the common law of bills of exchange still applies and the Crown cannot be saved by certain sections of the present *Bills of Exchange Act* [R.S.C., 1985, c. B-4]. He nevertheless primarily relies on a decision of the Federal Court of Appeal in the case of *Cumberland Properties Ltd. v. Canada*, [1989] 3 F.C. 390. He argues that the principles relied on in that case are applicable to the present factual situation and, as a result, Revenue Canada should suffer the loss.

Briefly, *Cumberland* involved a refund cheque forwarded to the secretary of a company for the benefit of the corporation. The officer who received the funds converted them to his own use. The Court ruled

respondait à peu près au montant du remboursement reçu de Revenu Canada pour l'année d'imposition 1984 mais semble n'avoir aucune importance ou ne pas être en cause dans le présent litige.

^a Il ressort de la preuve que M. Wharton n'était pas au courant du montant du remboursement auquel il pouvait s'attendre pour les trois années d'imposition précédentes auxquelles avait été appliquée la perte autre qu'en capital. En février 1986, Revenu Canada a émis un chèque de remboursement au montant de 37 360,08 \$ et l'a fait parvenir à Fred Wharton a/s S. L. Foan, 1468 Main Street, North Vancouver (C.-B.).
^b Peu après, M. Foan a téléphoné au contribuable pour l'informer qu'il avait déposé au crédit de M. Wharton la somme de 11 448,23 \$. Comme ce montant était très près du montant initial que son comptable lui avait dit qu'il recouvrerait, le demandeur n'a pas porté davantage attention à l'opération. Ce n'est qu'en mai 1987, lorsque les percepteurs de Revenu Canada ont contacté le demandeur, qu'il a pris connaissance du plein montant du deuxième remboursement. Après une nouvelle cotisation, ils tentaient de recouvrer environ 55 000 \$. Il n'était au courant que du remboursement de 13 000 \$ effectué en 1985 et de celui de 11 000 \$ effectué en 1986. Il est incontesté que M. Foan a contrefait la signature du demandeur sur le chèque et l'a déposé dans son compte. Le demandeur reconnaît avoir reçu la somme de 11 448,23 \$ sur le chèque de remboursement de 37 360,08 \$; il me faut donc déterminer qui doit subir la perte de 25 911,85 \$.

^c
^d
^e
^f
^g Le demandeur soutient que la common law en matière de lettres de change s'applique encore et que la Couronne ne peut pas profiter de certains articles de l'actuelle *Loi sur les lettres de change* [L.R.C. (1985), ch. B-4]. Néanmoins, il invoque principalement une décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Cumberland Properties Ltd. c. Canada*, [1989] 3 C.F. 390. Il allègue que les principes invoqués dans cet arrêt s'appliquent à la présente situation de fait et que, par conséquent, Revenu Canada devrait subir la perte.

^h
ⁱ En bref, l'arrêt *Cumberland* concernait un chèque de remboursement expédié au secrétaire d'une compagnie au profit de cette dernière. Le dirigeant de la compagnie qui a reçu les fonds les a changés à son

that the Minister must bear the loss. It determined [at page 394] that the Crown had not satisfied the Court that it could “show a course of dealing or a ‘holding out’ on the part of the company from which the officials at Revenue Canada could properly infer that Church [the secretary] was authorized to receive and negotiate the cheque” [underlining added]. It should also be noted that the Court also relied on a secondary fact to find as it did. The evidence revealed that all shares of the company had been acquired by third parties and some 2 1/2 months before the issuance of the refund cheque, the new owners had advised Revenue Canada of a change in head office address. They so indicated when filing their annual return for the subsequent fiscal year.

The defendant relied on the principle that there was considerable authority extended to Mr. Foan on which it had a right to rely. Having sent the cheque according to the address indicated on the return, it should be exonerated from any further responsibility; it should not have to follow up on all cheques that it issues and forwards to taxpayers; that it should not have to assume responsibility in cases of obvious forgery. Counsel referred the Court to the decision of *Delory v. Guyett* (1920), 47 O.L.R. 137, and in particular at page 151, where the Ontario Court of Appeal wrote:

The principle seems to be that, where there is authority to receive a cheque, the receipt of the agent is the receipt of the principal, the cheque itself is payment, it is the principal's property, and the agent holds and deals with the cheque for his principal, and his principal assumes the risk of his improperly dealing with the cheque, while in the case where the agent has not authority to receive a cheque, the cheque is the property of the agent, and the person placing the cheque in the hands and power of the agent assumes the risk of his dealing with it improperly.

The defendant also places some reliance on the decision of the Trial Division of this Court in *Hosking Diamond Drilling Co. v. Canada*, [1991] 2 C.T.C. 60, which appears to follow the decision in *Cumberland*; apparently it has not been appealed.

propre usage. La Cour a statué que le ministre devait en supporter la perte. Il a été jugé [à la page 394] que la Couronne n'avait pas convaincu la Cour qu'elle pouvait «démontrer une manière d'agir ou de “présenter les choses” de la part de la compagnie qui permettait aux fonctionnaires de Revenu Canada de conclure à bon droit que M. Church [le secrétaire] était autorisé à recevoir et à négocier le chèque» [soulignement ajouté]. Il faut également remarquer que le tribunal s'est aussi appuyé sur un fait secondaire pour aboutir à la conclusion qui est la sienne. Il est ressorti de la preuve que toutes les actions de la compagnie avaient été acquises par des tiers et que, environ deux mois et demi avant l'émission du chèque de remboursement, les nouveaux propriétaires avaient informé Revenu Canada du changement d'adresse du siège social de la compagnie. Ils l'ont mentionné au moment de la production de leur déclaration annuelle pour l'année financière suivante.

La défenderesse a invoqué le principe selon lequel elle avait le droit de s'appuyer sur le soi-disant pouvoir qui avait été accordé à M. Foan. Comme elle avait expédié le chèque à l'adresse indiquée sur la déclaration, elle devait être exonérée de toute responsabilité supplémentaire; elle n'avait pas à suivre de près tous les chèques émis et expédiés aux contribuables; elle n'avait pas à assumer la responsabilité dans les cas de contrefaçon évidente. L'avocat a renvoyé la Cour à l'arrêt *Delory v. Guyett* (1920), 47 O.L.R. 137, en particulier à la page 151, où la Cour d'appel de l'Ontario statue:

[TRADUCTION] Le principe semble être le suivant: s'il y a pouvoir de recevoir un chèque, sa réception par le représentant en constitue la réception par le mandant, le chèque lui-même constitue le paiement, c'est la propriété du mandant et le représentant détient et négocie le chèque pour le mandant, et le mandant assume le risque qu'il ne négocie pas correctement le chèque, tandis que, dans le cas où le représentant n'a pas le pouvoir de recevoir un chèque, le chèque est la propriété du représentant, et la personne qui remet le chèque dans les mains et le pouvoir du représentant assume le risque que celui-ci ne le négocie pas correctement . . .

La défenderesse s'appuie également jusqu'à un certain point sur la décision rendue par la Section de première instance de notre Cour dans l'affaire *Hosking Diamond Drilling Co. c. Canada*, [1991] 2 C.T.C. 60, qui paraît suivre l'arrêt *Cumberland*; il semble qu'il n'ait pas été interjeté appel.

I have reviewed the *Hosking* decision and more particularly the closing paragraph which states as follows [at page 64]:

I therefore consider that a public agency which has to reimburse a sum of money to a corporation is, in the absence of instructions to the contrary, completely discharged by the sending of a negotiable instrument, valid for the full amount of the debt, to the last address indicated by that corporation as being that of its head office, when the said negotiable instrument is in fact received by someone who has power from the said corporation to receive it. That is exactly the case at bar, which is clearly different from *Cumberland Properties Ltd. v. The Queen*, [1989] 2 C.T.C. 75; 89 D.T.C. 5333 where not only notice of a change of address was ignored by the debtor, but also the authority of the officer to receive payment for the credit was not established.

Perhaps there was sufficient evidence before the Trial Judge in the *Hosking* case to satisfy him that there was “holding out” as well as sufficient authority for the officer of the corporation not only to receive the instrument but as the Trial Judge put it [at page 63]: “the same banking resolution did by paragraph three make it clear that he did by himself have power from the plaintiff to receive it on the latter’s behalf.”

One must determine if Revenue Canada had effectively discharged its initial obligation or debt to the taxpayer in order to recover the face amount on the instrument. In *Orr and Barber v. Union Bank of Scotland* (1854), 1 Macq. 513, a decision of the House of Lords, a general principle was established with respect to the onus of proof that rests with the debtor. At page 522, The Lord Chancellor wrote:

Payment of a forged cheque or order is not of itself any payment at all as between the party paying and the person whose name is forged.

The same principle was endorsed in *Johnson v. Windle* (1836), 132 E.R. 396. This case dealt with a promissory note delivered by a defendant to a plaintiff, payable to the latter’s order. It was stolen and the plaintiff’s endorsement was forged. Tindal C.J. wrote at page 398:

It would be of most dangerous consequence if we were to give legality to a forged indorsement of a bill of exchange, and that

J’ai examiné la décision *Hosking* et plus particulièrement le dernier paragraphe, qui est ainsi libellé [à la page 64]:

a Je suis donc d’avis qu’une administration publique tenue au remboursement d’une somme d’argent à une personne morale est tout à fait libérée, en l’absence d’instructions contraires, par l’envoi d’un effet de commerce, valable pour le plein montant de la dette, à la dernière adresse indiquée par cette personne morale comme étant [sic] celle de son siège social, lorsque ledit effet de commerce est effectivement reçu par quelqu’un ayant pouvoir de ladite personne morale de le recevoir pour elle. C’est ici tout à fait le cas, lequel se distingue nettement de l’affaire *Cumberland Properties Ltd. v. The Queen*, [1989] 2 C.T.C. 75; 89 D.T.C. 5333 où non seulement un avis de changement d’adresse a été ignoré par le débiteur, mais où en outre l’autorité de l’officier de recevoir paiement pour le créancier n’a pas été établie.

d Peut-être la preuve présentée devant le juge de première instance dans l’affaire *Hosking* était-elle suffisante pour le convaincre qu’il y a eu «présentation des choses» et que le dirigeant de la compagnie jouissait d’un pouvoir suffisant non seulement pour recevoir l’effet de commerce mais, comme le dit le juge de première instance [à la page 63], «la même résolution bancaire, cependant, de par l’effet de son paragraphe 3, prouve bien que ce dernier, seul, avait pouvoir de la demanderesse de le recevoir pour elle».

f Il faut déterminer si Revenu Canada s’était effectivement acquitté de son obligation ou dette initiale envers le contribuable afin de recouvrer le montant nominal de l’effet de commerce. Dans l’arrêt *Orr and Barber v. Union Bank of Scotland* (1854), 1 Macq. 513, la Chambre des lords a établi un principe général au sujet de la charge de la preuve qui incombe au débiteur. À la page 522, le Grand Chancelier dit:

h [TRADUCTION] Le paiement d’un chèque ou billet contrefait ne constitue pas du tout en soi un paiement entre la partie qui paie et la personne dont le nom est contrefait.

i On a adhéré au même principe dans la décision *Johnson v. Windle* (1836), 132 E.R. 396. Cette affaire concernait un billet promissoire remis par l’un des défendeurs à l’un des demandeurs et payable à l’ordre de ce dernier. Le billet a été volé et la signature du demandeur a été contrefaite. Le juge en chef Tindal mentionne à la page 398:

j [TRADUCTION] Il pourrait en résulter des conséquences très graves si nous devons accorder une certaine légalité à la

would be the effect of a judgment in favour of these Defendants.

The general rule is, that no title can be obtained through a forgery. Here the indorsement upon the bill has been forged, and the only ground which has been urged to take the case out of the general rule, is, that there has been such gross negligence in the Plaintiffs as to divest them of any remedy against the Defendants.

After carefully reviewing the *Delory* case, *supra*, it is easily distinguishable from the cases discussed. It is evident that authority was given by the creditor to the debtor to pay the principal's lawyer and as a result of that case the creditor assumes the risk of the improper dealings with the funds by his agent.

In *Hosking*, as I suggested, the Minister may have convinced the Court that there was sufficient "holding out". This case was not appealed and does not elaborate sufficiently on the *Cumberland* decision to satisfy me. There does not appear to have been any in-depth analysis of what the Court had said in *Cumberland*. The fact that Revenue Canada had or had not discharged the onus of satisfying the Court that the secretary of the company was "authorized to receive and negotiate the cheque" was not discussed.

Subsection 48(1) of the *Bills of Exchange Act*, R.S.C., 1985, c. B-4, reads as follows:

48. (1) Subject to this Act, where a signature on a bill is forged, or placed thereon without the authority of the person whose signature it purports to be, the forged or unauthorized signature is wholly inoperative, and no right to retain the bill or to give a discharge therefor or to enforce payment thereof against any party thereto can be acquired through or under that signature, unless the party against whom it is sought to retain or enforce payment of the bill is precluded from setting up the forgery or want of authority.

A careful reading of the statute does not exonerate the Minister. He cannot seek to enforce payment of a forged instrument and it is wholly inoperative with respect to discharging the obligation that he had to the taxpayer.

Counsel for the defendant offered absolutely no evidence with respect to holding out that could infer ostensible authority having been extended by the plaintiff to Mr. Foan. They could not in any way sat-

signature contrefaite d'une lettre de change, et ce serait l'effet qu'aurait un jugement prononcé en faveur des présents défendeurs.

La règle générale veut qu'aucun titre ne puisse être obtenu au moyen de la contrefaçon. En l'espèce, la signature figurant sur la lettre de change a été contrefaite, et le seul motif invoqué pour ne pas suivre la règle générale est que les demandeurs ont commis une négligence si grave qu'elle les prive de tout recours contre les défendeurs.

Après un examen minutieux de l'arrêt *Delory*, précité, on peut facilement le distinguer des affaires étudiées. Il est évident que le créancier a donné au débiteur le pouvoir de payer l'avocat du mandant et que, à la suite de cette affaire, le créancier assume le risque que son représentant n'agisse pas correctement avec les fonds.

Dans l'affaire *Hosking*, ainsi que je l'ai laissé entendre, le ministre a peut-être convaincu le tribunal qu'il y avait une «présentation des choses» suffisante. Il n'a pas été interjeté appel de cette affaire, et on n'y parle pas suffisamment de l'arrêt *Cumberland* pour me convaincre. Il ne semble pas y avoir eu une analyse en profondeur de ce que la Cour a dit dans l'arrêt *Cumberland*. On n'a pas examiné si Revenu Canada s'était acquitté ou non de son obligation de convaincre la Cour de ce que le secrétaire de la compagnie était «autorisé à recevoir et à négocier le chèque».

Le paragraphe 48(1) de la *Loi sur les lettres de change*, L.R.C. (1985), ch. B-4, est libellé ainsi:

48. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute signature contrefaite, ou apposée sans l'autorisation du présumé signataire, n'a aucun effet et ne confère pas le droit de garder la lettre, d'en donner libération ni d'obliger une partie à celle-ci à en effectuer le paiement, sauf dans les cas où la partie visée n'est pas admise à établir le faux ou l'absence d'autorisation.

Une lecture attentive de la Loi ne permet pas d'exonérer le ministre. Il ne peut pas essayer de demander le paiement d'un effet de commerce contrefait, et celui-ci est tout à fait inopérant en ce qui concerne le respect de l'obligation qu'il avait envers le contribuable.

L'avocat de la défenderesse n'a présenté aucune preuve en ce qui concerne la présentation des choses qui pourrait faire conclure qu'un soi-disant pouvoir avait été accordé à M. Foan par le demandeur. Il n'a

isfy me that one could infer that Mr. Foan “was authorized to receive and negotiate the cheque”. There is no indication whatsoever that the accountant was clothed with the authority of discharging the debt to the taxpayer. I would like to repeat what the Court of Appeal stated in *Cumberland* in giving some advice to Revenue Canada. They wrote at page 395:

If the Government wants to require that corporate tax returns include the name of a person who can give discharge on behalf of the company, it should say so in language far clearer than that employed here.

I agree with that statement and I feel that the Minister can design forms to prevent such unfortunate events from occurring again.

It is therefore my decision that the question which is before me, namely whether the plaintiff is entitled to deduct the sum of \$25,911.85 from any amount found to be due and owing to the defendant, is hereby answered in the affirmative and I so declare.

Costs to the plaintiff.

pas pu me convaincre du tout que l'on pourrait conclure que M. Foan «était autorisé à recevoir et à négocier le chèque». Absolument rien n'indique que le comptable était investi du pouvoir d'acquitter la dette du contribuable. Je voudrais répéter ce que la Cour d'appel a statué dans l'arrêt *Cumberland* en donnant certains conseils à Revenu Canada. Les juges d'appel déclarent à la page 395:

Si le gouvernement veut exiger que les personnes morales indiquent dans leur déclaration d'impôt le nom d'une personne autorisée à émettre des quittances en leur nom, il devrait le préciser en termes beaucoup plus clairs que ceux employés en l'espèce.

Je suis d'accord avec cette déclaration et il me semble que le ministre peut concevoir des formulaires afin d'empêcher que ces incidents malheureux se produisent de nouveau.

Je décide donc de répondre par l'affirmative à la question dont j'étais saisi, à savoir si le demandeur a le droit de déduire la somme de 25 911,85 \$ de tout montant considéré comme dû à la défenderesse.

Le demandeur a droit aux dépens.